|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 85(Add.24)-F** |
|  | **22 octobre 2023** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1-c) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑19;

(9.1-c) Étudier l'utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, conformément à la Résolution **175 (CMR‑19)**;

Résolution **175 (CMR-19)** – Utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire

Introduction

En vertu de la Résolution **175 (CMR-19)**, le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) est invité à procéder aux études qui pourraient être nécessaires concernant l'utilisation des systèmes IMT pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, en tenant compte des études, des manuels, des recommandations et des rapports pertinents de l'UIT R, et le Directeur du Bureau a été chargé de faire rapport à la CMR sur les résultats de ces études.

La CMR, par cette Résolution, n'a pas invité l'UIT-R à effectuer des études sur la coexistence et la compatibilité avec d'autres services dans le contexte de l'utilisation des IMT dans des bandes de fréquences concrètes attribuées au service fixe.

Conformément aux résultats de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-23 concernant la préparation des textes destinés au projet de rapport de la RPC sur les questions relevant du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-23, le projet de texte sur la question c) n'est pas censé contenir de méthodes pour traiter le point de l'ordre du jour ni de

considérations touchant à la réglementation et aux procédures. Cela signifie que la question c) relevant du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-23 n'est pas censé aboutir à la modification du Règlement des radiocommunications de l'UIT (RR) ou que, pour traiter cette question, il ne faudra pas se limiter à une conclusion figurant dans le Rapport de la RPC.

Dans le cadre des discussions sur la question c) lors des réunions des Groupes de travail (GT) 5A et 5C de l'UIT-R, il a été établi que l'objet des études était l'utilisation des technologies IMT pour le large bande hertzien fixe dans le service fixe, et non le déploiement de systèmes large bande mobiles dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.

Compte tenu des résultats des travaux de l'UIT-R, les Administrations des pays membres de la RCC estiment que les dispositions du RR existantes permettent l'utilisation des technologies IMT pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées à titre primaire au service fixe, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des études sur les bandes de fréquences concrètes ou sur l'élaboration de nouvelles dispositions réglementaires. Les Administrations des pays membres de la RCC sont par conséquent opposées à toute modification du RR au titre de la question c) relevant du point 9.1 de la CMR-23.

Après la CMR-23, les travaux en cours au sein des GT 5A et 5C concernant la mise à jour des études, Manuels, Recommandations et Rapports de l'UIT-R pertinent pourront reprendre selon les besoins.

Propositions

Les Administrations des pays membres de la RCC estiment qu'il n'y a pas lieu de modifier le RR pour traiter la question c) relevant du point 9.1 de la CMR-23 et que la Résolution **175 (CMR-19)**.

NOC RCC/85A24A3/1

ARTICLES

**Motifs:** Les dispositions existantes du RR sont compatibles avec l'utilisation de diverses technologies, y compris les IMT, pour les systèmes d'accès hertzien fixe. Aucune disposition supplémentaire n'est nécessaire pour prévue. En outre, une modification du RR sortirait du cadre de la question c) du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-23.

NOC RCC/85A24A3/2

APPENDICES

**Motifs:** Les dispositions existantes du RR sont compatibles avec l'utilisation de diverses technologies, y compris les IMT, pour les systèmes d'accès hertzien fixe. Aucune disposition supplémentaire n'est nécessaire pour prévue. En outre, une modification du RR sortirait du cadre de la question c) du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-23.

SUP RCC/85A24A3/3

RÉSOLUTION 175 (CMR-19)

Utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales
pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences
attribuées au service fixe à titre primaire

**Motifs:** Toute condition qu'il faudrait éventuellement établir pour permettre l'utilisation des technologies IMT pour l'accès large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au SF peut être examinée dans le cadre des travaux courants d'actualisation des Recommandations/Rapports/Manuels de l'UIT-R existants menées par les GT 5A et 5C de l'UIT-R. La Résolution **175 (CMR-19)** n'est donc plus nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_